MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

Paris, le 26 mai. - Mardi dernier, M. Dopin a quitté l'hôtel de la présidence de la chambre des dé-putés. Le 23 au soir il est parti pour l'Angleterre, où il doit rester plus d'un mois.

-Au moment où la chambre se sépare, il nous a para important de faire une statistique des différentes nuances d'opinion qui partageaient les mandataires de la France. Ces opinions, comme on sait, à quelques exceptions près, sont indiquées par la place même qu'occupaient les députés dans la salle. Cet aperçu statistique n'a pas encore été

fait pour la session de 1834. La salle se trouvait partagée en trois grandes divisions principales, la gauche, le centre et la droite.

Le centre lui-même se divisait en centre gauche et centre droit, et chacune de ces divisions com-prenait deux sections.

A la première section du centre gauche, siégeaient A la première section du centre gauche, siegement 58 députés, parmi lesquels on remarquait MM. Sébastiani (Horace), Pelet (de la Lozère), Olier, Boissy (d'Anglas), de Schonen, de Salvandy, Vatisménil, Jaubert, Royer Colard.

A la deuxième section du centre gauche, siégeaient 52 députés, et parmi eux, MM. Joseph Périer, Conté, Delessert frères, Persil, Madier de Montjau, Jars, Etienne, Duchâtel, Charles Du-

A la première section du centre droit siégeaient 48 députés et parmi eux MM. Glais Bizoin, Vérol-lot, Remusat, Mahul, Champenhot, Jay, Kératry,

Chatry de Lalosse, etc.

A la deuxième section du centre droit siégeaient A la deuxième section du centre droit siegement 58 députés, et parmi eux MM. de Podenas, Belleyme, Girauld (Augustin), de Corcelles, Gay-Lussac, Prunelle, Fulchiron, général Bertrand, Las-Cazes, Vatout, Duvergier de Hauranne, Jacqueminot et Berryer qui s'était placé entre M. de Regny et M. Regnoverd et M. Renouard.

A la première section de la gauche siégeaient 50 députés et parmi eux MM. Chapuis-Montlaville, géneral Thiard, Arago, Laurence, Voyer-d'Argenson, Charamaule, Nicod, Daunou, Auguis, Legendre, Audry de Puyraveau, Gorcelles, Tracy, Bavoux, La-fayette, Demarçay, Salverte, Grammont, Berard, Mérilhou, Laffitte.

A la 2° section de la gauche 66 députés, et parmi eux MM. de Rumigny, Alp. Foy, Isambert, Corme-nin, général Pelet, Larabit, Subervic, Glauzel, Odil-lon Barrot, de Laborde, etc.

A la première section de la droite siégeaient 45 députés, et parmi eux MM. Lamartiue, général Bugeaud, Baude, Pagès (de l'Arriège), Labois-sière, Joly, Garnier Pagès, Reynard, Lherbette,

À la deuxième section de la droite 55 députés, et parmi eux MM. Ed. Blane, Anisson Duperron, genéral Harispe, Jollivet, Barada, Maugnin, Berpard (du Var), Nicolas Keechlin, Dubois (de la Loire Inférieure.)

On remarque que plusieurs orateurs dont les opinions sont bien connues n'occupeut pas la place que ces mêmes opinions sembleraient leur assigner. La plupart d'entre eux en effet ont conservé la place qu'ils occupaient dans les précédentes législatures. Quelques autres ont affecté de se placer au milieu de leurs adversaires politiques. Enfin d'autres arrivés trop tard n'ont pas en le choix des places; mais malgre ces exceptions, les deux centres ou sié-geaient 226 députés, peuvent être considérés comme le quartier-général des opinions fermement cons-titutionnelles.

La deuxième section de gauche et la deuxième

section de droite, plus rapprochées du centre, étaient aussi occupées par le plus grand nombre de députés constitutionnels. Geux qui appartenaient à l'opinion anti dynastique ne s'y trouvaient clairsemes que comme des exceptions. C'est à la première section de gauche et à la première section de droite où siégeaient ensemble 97 députés, que se trouvaient les opposans systématiques et encore quelques amis dévoués de la monarchie, comme le général Bugeaud.

- M. l'ex-maréchal de Bourmont se trouve depuis quelques jours à Genève.

Le général O'Donnell, comte de l'Abisbal, re-tena à Montpellier par une attaque d'apoplexie, au moment où il se rendait en Espagne, est mort le 17 de ce mois. Il a été enterré le 19. Les honneurs militaires lui ont été rendus par la garnison. Le comte de l'Abisbal avait rédigé pendant son exil des mémoires qui sont encore inédits sur sa carrière po-litique et militaire litique et militaire.

- Le Journal du commerce donne, à l'occasion de l'exposition industrielle qui a eu lien à Paris; des détails intéressans sur l'état de la production

Les laines d'Espagne, dont nos fabriques s'alimentaient exclusivement autrefois, ne sont plus considérees aujourd'hui en France que comme très-ordinaires, comparées à celles que nous récoltons. Nos manufactures d'Elbeuf, de Louviers, de Sedan et autres du nord et du midi de la France n'emploient la laine d'Espagne, qu'autant qu'elles l'obtiennent de 20 à 30 p. c. au dessous des nôtres de troisième et quatrième qualité; elles ne l'emploient même qu'avec répugnance, l'expérience ayant constaté qu'elles ne sont pas asse douces dans l'aprêt des tissus.

Proportion gardée, on élève en France moins de moutons qu'en Angleterre. Avant 1823, nos fabriques employaient année commune III millions de laine, et depuis elles n'en ont plus consommé que 92 millions. Il faut l'attribuer à ce qu'on néglige la production des laines communes pour ne s'occuper que des fines, aussi ne voyons nous figurer à l'exposition que des laines d'une plus ou moins grande superfinesse. Certes, on aime à signaler les proprès de l'agriculture dans la production de ces superbes qualités; mais ce ne sont pas celles-là qui sont d'un usage général.

A peine existe t-il en France 12,000,000 de moutons pour subvenir aux besoins des manufactures de tissus de laine commune, les plus nombreuses de toutes, tandis que 14,000,000 fournissent de la laine aux belles fabrications

Quant à la laine tout à fait commune, nous pos sédons au plus to millions de moutons les plus communs, d'une espèce abâtardie et d'un rapport médiocre, pour satisfaire à la fabrique de la grosse draperie, des tapis et moquettes, des grosses cou-vertures, de la grosse bonneterie et des matelats. Ainsi, comme on ne peut tirer ces laines commu-nes de l'étranger, à cause des droits exorbitans, les fabriques de bonneterie et détoffes grossières diminuent; on en a vu disparaître treize à Marseille seulement. Enfin cela est venu au point qu'on trouve à peine dans le commerce de la laine à matelats, et que la laine à lisière est souvent aussi chère que celle qui sert à tisser l'étoffe.

— Il y a quelques jours, une femme de la com-mune de Maroilles, étant occupée à faire de la cire, fut enveloppée tout à coup d'un tourbillon de flammes; cet incendie spontané, occasionne par la combustion de l'essence de thérebentine qu'elle employait, consuma entièrement ses vêtemens et lui fit d'énormes brûlures qui causèrent sa mort, après d'horribles souffrances.

- Le nommé R...., âgé de 50 ans , demeurant impasse d'Argenteuil, rue du Rocher, vivait heu-reux de son état de chiffonnier avec sa femme et son enfant. Sondain, il devint taciturne, et ses camarades trouvaient étrange ce changement de ca-ractère dans un homme qui naguère était aussi gai que jovial.

Ce malheureux s'adonna bientôt à l'ivrognerie avec ses camarades qui prenaient le soin de hoire avec lui, mais ne payaient jamais. Or, désespéré de son état misérable, quand ses idées lui faisasent croire qu'il pouvait arriver à de plus hautes dignités, il résolut de s'asphyxier dans sa chambre, où il vient d'être trouvé tout nu, couché sur un grabat, tenant dans sa main à moitié fermée le testament olographe dont la teneur suit, et que nous avons copie fidèlement, sans même en changer l'ortographe.

Le voici mot pour mot :

\*\*Ultimatum d'un chiffonnier philosophe.

\*\*a Après avoir bien réfléchie et d'après la voy d'un Tribunelle établie en moi-même, je dois renoncer à l'existence humaine.

» Je déclare a quiconque il a partiendrat que je suis le seul hoteur de la destruction de ma communauté.

» Je laisse ma femme et mon enfant dans une profonde misère. Je supplie la société de l'aider à franchir les épine qui se trouveron sous ces pas.

" Je sui tout à la foies le juge, l'accusé et l'exé-cuteur. Est-il un moment plus terrible dans la vie ?.... L'usage qui devin chez moi une passion d'une boisson suptille et viollente a dérangé toute mes organne et me force à descendre au noire

» Je suis nez catholique apostolique romain. Je desirre mourrire dans la réligion que mes pèrres m'ont enseignez; catholique apostolique et Romain Signé, R...

- La famille Demidoff. Le seigneur russe de ce nom, qui habite Paris, a reçu, dit on, de l'empe-reur Nicolas, l'ordre de quatter cette capitale, où il dépensait plusieurs millions par an. Cependant cette nouvelle ne s'est pas confirmée à la satisfac-

tion des artistes et des producteurs parisiens.
Cette famille Demidoff a une noble origine. Elle sort des mines d'or de l'Oural qui donnent mainte-nant un produit de 18 millions de francs. Les deux tiers de ces mines appartiennent à des particuliers parmi lesquels on compte la famille Demidoff, car dans ce pays barbare, un propriétaire qui découvre une mine dans ses terres, en conserve la propriété, ce qui n'a pas lieu dans nos pays civilisés. Le dernier comte Demidoff laissa en mourant 150,000 liv. sterl. (3,750,000 fr.) de revenu à cha-

cun de ses trois entans. Le chef de la famille Demidoff était un simple mineur qui vivait sons Pierre le Grand. Ce prince voulant récompenser ses utiles travaux lui accorda des lettres de noblesse et lui demanda quelles armes il choisirait : « Un marteau de mineur, ré-» pondit il, afin que ma famille n'oublie jamais » la source de sa richesse. » Le marteau est encore aujourd'hui dans les armes de cette famille,

Un des trois frères Demidoff est mort en 1827 à Florence et a consacré toute sa fortune à l'établis-sement d'un hôpital à Moscou. Rien n'égalait la magnificence de sa maison et les arts n'eurent jamagnificence de sa maison et les arts il eurent ja-mais de protecteur plus généreux. Dans tous ses voyages, il marchait accompagné d'une légion de peintres, scolpteurs musiciens et d'une troupe d'ac-teurs français, trainant avec eux tout le matériel d'un théâtre.

Nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs le résumé du mémoire de la chambre du commerce, auquel a adhéré complètement la

commission des colons : Déclarer Alger possession française, convertir l'armée d'occupation en un corps permanent, réduire son nombreux état-ma-jor, arrêter les dilapidations des fournitures, simplifier les rouages de l'administration et appliquer aux besoins du pays ses revenus annuels. sont les bases du plan proposé. Alors la colonie serait un état régulier où la civilisation ne serait pas entravée dans ses progrès : les colons afflue-raient de toutes parts, car l'inhibition faite aux consuls du littoral espagnol et italien, voire même le suisse, de viser les passeports des émigrans, cesserait aussitôt; l'armée n'agirait plus comme en pays conquis; l'administration civile favoriserait l'élan de la colonisation au lieu de le comprimer; les domaines de l'état, qui tombent en ruines ou restent en friche fante d'être mis en rapport, donneraient des revenus; les propriétés particulières mises en circulation, augmenteraient les revenus du fisc, et les négocians, réduits au commerce de consommation, tenteraient des spéculations à l'intérieur. Au lieu de cela , le gouvernement , par son indécision, pour son occupation militaire stérile, par ses essais isolés, a fait d'Alger un pays vague où tous les habitans appellent la main puissante qui pourra opérer la fusion générale et fonder enfin

- Voici ce que nous lisons dans une lettre écrite au Journal de Paris par le républicain Vignerte, qui dans le procès des 27 fut condamné à 3 ans de prison pour avoir insulté le procureur-général

a ..... Les radicaux restent et resteront toujours uuis, en dépit de toutes les manœuvres de la police. Ils n'ont jamais vu dans Lafayette qu'un ennemi du peuple, un représentant de l'aritoscratie bourgeoise et une déplorable entrave à la réforme

Ainsi il est bien évident que si dans les journées des 5 et 6 juin la république avait triomphé, les Salverte, les Dupont de l'Eure, les Barrot, les Mauguin et Lafayette enfin eussent été trouvés trop modérés à leur tour, et l'on n'aurait pas manqué de les baptiser du nom de juste-milieu, d'infâme justemilieu; l'école de Marat aurait hurlé contre l'école américaine les mêmes injures que contre la royauté du 7 août, et n'aurait eu de repos et de cesse qu'après avoir fait trôner l'exécuteur des hautesœuvres.

## BELGIQUE.

## BRUXELLES, LE 28 MAI.

M. Lehon, ambassadeur de Belgique près le roi des Français, venant de Paris, est arrivé hier matin, et est descendu à l'Hôtel de Belle-Vue.

## CHAMDRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 28 mai. - Parmi les pétitions analysées, il en est une des habitans du canton de Herve qui se plaignent de l'inégalité de la répartition de l'impôt sur le sel.

M. Lardinois demande que la commission des pétitions soit invitée à faire un prompt rapport sur cette pétition. - Adopté.

M. le président : La parole est à M. Pollenus, rapporteur de la section centrale pour le projet de loi contre les démonstrations orangistes.

M. Pollenus monte à la tribune. Il donne lecture du rapport et conclut à l'adoption du projet. M. le président : Ce projet sera imprimé et dis-

quel jour veut-on fixer la discussion? M. d'Hoffschmidt : Je propose de fixer la discussion après la loi d'organisation provinciale, il est temps de mettre un terme aux menées orangis-

tes. (Appuyé.)

M. le ministre de la justice : Je désirerais savoir si l'honorable préopinant entend fixer la discussion après le vote définitif de la loi provinciale. Cette loi

est très étendue, il faudra revoir les articles, faire réimprimer; je demanderai donc, sans rien préjuger, si on ne pourrait pas fixer cette discus-sion après le premier vote, car il s'écoulera plusieurs jours après le vote définitif.

M. d'Hoffschmidt : Sil doit y avoir au intervalle je modifierai ma proposition suivant le cas indiqué par le ministre. (Oui!oui!)

M. le president : Paisqu'il n'y a pas d'opposition la discussion est fixée après le premier vote sur la loi provinciale.

M. Zoude fait un rapport au nom de la commis-sion d'industrie, et attendu l'absence par indisposition ou autre cause de six des memdres de cette commission, il demande que la chambre nomme cinq membres suppléans ou adjoints afin de pous'occuper des réclamations des fabricans de Gand.

La chambre adopte cette proposition et décide que les 5 membres seront nommés demain au seru tin, à la majorité absolue.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi d'organisation provinciale.

M. le ministre de l'intérieur n'est pas présent. M. le président : Nous en sommes arrivés au tableau de répartition des conseillers provinciaux. La chambre a adopté hier le chiffre des conseillers pour la province d'Anvers; il faut nous occuper de la subdivision.

Après quelques observations peu importantes, la répartition pour la province d'Anvers est réglée comme suit : Anvers, 11 conseillers ; Malines , 5 ; Contich , Puers , Moll, 3 ; Brecht , Eeckeren , An thove, Duffel, Lierre, Heyst-op-Denberg, Herenthals, Turnhout et Westerloo, 2; Wylryck, Arendonck et Hoogshaeten, 1 conseiller. Province de Brabant.

Le nombre des conseillers est arrêté à 57 et la répartition fixée comme suit : Bruxelles, 10 conseillers; Louvain, 6; Lennick St. Martin, Uccle, Jodoigne, Nivelles et Wavre, 3; Anderlecht, Assche, Hal, Vilvorde, Woluwe-Saint-Etienne, Wolverthem, Aerschot, Diest, Haeght, Tirlemont, Genappe et Perwez, 2; Glabbeck et Leau, 1 con-

Province de la Flandre occidentale.

M. Donny propose de donner deux conseillers pour le canton d'Ostende, à cause das grands intérêts maritimes qui y sont attachés. - Adopté.

Le nombre des conseillers pour la province est alors fixé à 64 divisé comme suit : Bruges, 9; Courtrai, 7; Thourons et Ypres, 3; Ardoye, Ghistelles, Thielt, Dixmude, Haringhe, Furnes, Ostende, Hooglede, Messines, Passchendael, Vervie, Harelbeke, Ingelmanster, Menin, Mculebeke, Moorseeleq, Roulers et Oostroosebeke, 2; Ruisselede, Nieuport, Elverdinghe et Poperinghe, 1 conseiller.

Communication du gouvernement. M. le ministre de l'intérieur demande la parole pour une communication du gouvernement. Il pré-sente le projet de loi relatif à l'organisation de la garde civique. - Le projet sera imprimé et distribué.

M. de Puydt propose de renvoyer ce projet à une commission spéciale à laquelle serait aussi renvoyé celui qu'il a présenté pour l'organisation de la force publique.

Le renvoi aux sections est demandé et adopté à

une grande majorité.

Sur l'observation du ministre, les sections seront invitées à presser l'examen du projet relatif à l'uni-forme de la garde civique et dont elles sont saisies depuis long-temps.

Suite de la discussion sur la loi provinciale. M. le président : La discussion est ouverte sur la répartition dans la Flandre orientale. - Personne ne demandant la parole, la répartition est

adoptée.
Pour la province 73 conseillers. Gand, 10 conseillers; Alost, 5; Audenaerde, 4; Termonde, 3; Eccloo, Capryke, Cruyshautem, Deynse, Everghem, Loochristy, Nivelle, Oosterzeele, Somerghem, Grammont, Herzeele, Marie-Hoorebeke, Nederbrakel, Ninove, Renaix, Sotteghem, Beveren, Saint-Gilles-Waes, Hamme, Lokeren, Saint-Nicolas, Tamise, Wetteren de Zele, 3; Assenede, Nazareth et Waerschot, 1.

Province de Hainaut.

Pour la province, 61 conseillers, ainsi répartis: Charleroi, Mons et Tournay, 4 conseillers; Ath, Chièvres, Ellezelles, Furnes, Quevauchamps, Fontaine-Levêque, Gosselies, Seneffe, Boussu, Dour, Lens, Enghein, Lessines, Rœulx, Soignies, Binche, Thuin, Antoing, Celles, Leuze, Peruwelz et Tem-pleuve, 2; Beaumont, Chimay et Merbes-le-Château, a conseiller,

Pour la province, 50 conseillers, repartis comine suit: Liége, 10 conseillers; Verviers, 4; Hollogne-aux-Pierres, Fléron et Huy, 3; Dalliem, Glons, Herve , Aubel , Stavelot , Limbourg , Avenues , Bodegnée et Nandrin, 2; Louvegnée, Seraing, Waremme, Ferrières, Heron et Landen, 1 con-

Province de Limbourg.

46 conseillers pour la province, ainsi répartis: Maestricht, 5 conseillers; Horst, 4; Looz, Saint-Trond et Ruremonde, 3; Beeringen, Hasselt, Herck, Bilzen, Galoppe, Meersen, Oirsbeck, Tongres, Maeseyk et Weert, 2; Peer, Heerlen, Mechelen, Kerckraede, Sittard, Achel, Brée et Venloo, t conseiller.

Province de Luxembourg.

46 conseillers pour la province, répartis comme suit: Luxembourg 4 conseillers; Arlon, Messancy, Virton, Etalle, Florenville, Bossenbourg, Mersch, Remich, Echternach et Dieckirch, 2; Faux-Villers, Sibret, Bastogue, Neufchâteau; Poliseul, Bouillon, St.-Hubert, Willen, Nassogne, Marche, Laroche, Erezée, Derbux, Vieïlsalm, Houffalise, Garnich, Betzdorff, Grevenmacher, Clervaux, Redonge, Vieude et Wille Viaude et Willz, I conseiller.

Province de Namur.

43 conseillers pour la province , ainsi répartis : Namur, 9 conseillers , Fosses , 4 ; Andennes , Huy, Gembloux, Cinez, Dinaut et Couvin, 3; Beaurain Gedinne, Rochefort, Florennes, Philippeville et Walcourt, 2 conseillers.

M. le président : Maintenant nous allons revenir aux articles ajournés.

Art. 86 de la section centrale. « La députation permanente du conseil est composée de 8 membres dans les provinces du Brahant , Flandre occidentale, Flandre orientale , Hainant et Liége ; et de 6 membres dans les provinces d'Anvers, Limbourg, Luxembourg et Namur. »

Le ministre ne proposait que cinq membres. -Il ne se rallie point à la proposition de la section

M. Doignon dépose un amendement tendant à composer la députation autant que possible de membres pris dans tous les arrondissemens.

Sur les observations de MM. de Theux et Dabus, l'amendement est modifié en ces termes : « Il sera choisi au moins un membre de la députation dans chaque arrondissement. » Mais après une courte discussion l'art. et les amendemens sont renvoyés à la section centrale.

L'art. 87 donne lieu à une longue discussion à la suite de laquelle il est adopté en ces termes :

» Ne peuvent être membres de la députation: 1º Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire;

2º Les ministres des cultes 3º Les ingénieurs et conducteurs des ponts et

chaussées et des mines;

4º Les employés de l'administration ; 5º Les personnes chargées de l'instruction publi-que, salariées par l'état, la province ou la commune :

6º Les membres des administrations communales, leurs secrétaires, trésoriers et receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance ;

7º Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation ; 8º Les avocats plaidans, les avoués ou les no-

9º Les parens on alliés jusqu'au 4º degré inclusivement, l'alliance survenue pendant les fonctions ne

les fait pas cesser. " La chambre adopte encore les art. 88, 89, 91 et 92 de la section centrale relatifs à la députation -

# LIEGE, LE 29 MAI.

L'art. 90 est ajourné. — La séance est levée.

On écrit de Venloo, 25 mai :

" Hier, vers cinq heures et demie du soir, après avoir eu toute la journée une chaleur excessive malgré un vent de nord-est, un brouillard épais et empesté d'une odeur de souffre et de tourbe, couvrit notre ville et les environs; la Meuse, très-calme auparavant, devint houleuse; le vent redou-bla ses efforts; le soleil devenu rougeatre, s'obscur-cit et disparut entièrement à six heures. " Après avoir fait épronver à tout le monde un malaise inexprimable, le brouillard disparut vers les

dix heures.

" D'après des observations exactes, cette sorte de brouillards, si l'on peut les nommer ainsi, incon-nac en ce pays avant 1722, reparaît depuis cette époque périodiquement vers la fin de mai; pourtant c'est la première fois qu'il soit si remarquable. C'est ce même phénomène, connu sous le nom de hairrauch, qui inquiéta tant les savans allemands, il y a quelques années, et dont ils mirent la solution au

» L'on sait qu'en 1776 il parut pour la première fois en Suède, et que c'est dans ce pays probable-

ment qu'il prit naissance.

· Le ministre de l'intérieur vient de présenter à la chambre un projet de loi sur la garde civique.

— Le concert de M. Masset avait attiré hier une société nombreuse à la salle de la Société d'Emulation. Nous nous bornerons à dire anjourd'hui que les productions du jeune compositeurs ont été vivement applandies et méritaient de l'être. Nous re

viendrons sur cette intéressante soirée.

-Par arrêtés du 26 mai publiés dans le Monitour de ce matin, le sieur Barafin (Pierre-Paul-Joseph), auditeur-militaire provincial à Gand, est révoqué; le sieur Wautlet (Julien), auditeur provincial à Namur, est nommé aux mêmes fonctions à Gand; le sieur Holvoet (Auguste), auditeur militaire en campagne près la deuxième division de l'armée, est nommé auditeur militaire provincial à Namur; le sieur Nickmilder (Amand), auditeur militaire adjoint en campagne près la première division de l'armée, est chargé temporairement de remplir les fonctions d'auditeur en campagne près la deuxième division.

Sont nommés juges suppléans près la justice de paix du cantou de Huy, les sieurs Devaux, Lambert Félix Joseph, notaire à Huy; Tombeur, Alexandre Godefroid Muximilien, avoué près le tribunal de

I'o instance.

- Dans leur réunion d'hier, MM. les négocians de cette ville, convoqués à cet effet, ont élu président du tribunal de commerce de Liége, Mr. Denis Beyne, qui a déjà rempli ces honorables fonctions. Sur vingt-huit votans, M. Beyne a réani vint-cinq suffrages. Des trois ballatins restant, deux étaient en blanc.

· Les tailleurs de tous les régimens d'infanterie ont été convoqués ces jours derniers au mi nistère de la guerre. On présume que c'était pour y prendre modèle des nouveaux uniformes, destinés à prévenir la propagation de l'ophtalmie en diminuant la compression du cou, d'après les propositions de l'administrateur du service de santé de notre armée.

-On écrit de Namur , 26 mai : « Par acte reçu au greffe le 23 de ce mois, M. le substitut du procureur du roi a interjeté appel du jugement rendu en faveur de M. l'avocat Marchot; ce dernier s'est aussi porté appelant par acte du lendemain, « en a tant que le jugement lui inflige grief pour avoir a qualifié de repréhensible le fait qui lui était im-» puté, alors qu'on le déclarait non punissable. »

A l'ouverture de la séance d'hier, M. Polenus, qui avait été nommé rapporteur de la loi contre les démonstrations oransites, a présenté le rapport et a proposé l'adoption du projet auquel sont joints deux articles additionnels ainsi conçus-y Tout fonctionnaire public, tout militaire, toute personne ou traitement à charge de l'état, qui agra été déclaré coupable de l'un des faits lprévus par l'un des trois articles qui précèdent, sera en outre condamné par le même arrêt à la déchéance de toute fonction publique, grade, honneur et pension.

le même arrêt à la décheance de tonte fonction par les mêmes grade, honneur et pension. 

Les coupables seront, dans les cas prévus par les mêmes articles, déclarés déchus des droits d'électeur et d'éligibilité, pendant trois ans au moins, et six aus au plus »

Voici le texte du jugement prononce dans l'affaire de M. Dobelin, contre le ministre de la justice etc. :

1° Le tribunal est-il compétent pour connaître de la demande tendant à ce qu'il soit fait défense aux assignés de mettre à exécution l'ordonnance d'expulsion dont il s'agit?

2º Estil compétent pour connaître de la demande Les différentes

Attenda, sur la 1re question, que les différentes constitutions qui ont régi la Belgique antérieure-

ment à la constitution de 1830 consacrent la division et l'indépendance des pouvoirs de l'état en ee sens que chacun de ces pouvoirs devait exercer son action dans les limites qui lui étaient assignées, sans que les actes émanés de l'un pussent être at taqués ou neutralisés par les autres; que, notamment par les lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an 3 il était défendu aux tribunaux de connaître des actes de l'autorité administrative et d'entraver, en aucune manière, ses opérations; que le code pénal a sanctionné cette défense en déclarant coupable de forfaiture les juges qui auraient défendu d'exécuter les ordres émanés de l'administration;

Attendu que la constitution de 1830 n'a point dérogé à ces principes, qu'ancune de ses dispositions n'attribue au pouvoir judiciaire le droit d'arrêter ou de suspendre l'execution d'un acte de pouvoir exécutif, ou de l'autorité administrative ;

Qu'on prétend inutilement faire résulter ce droit de son art. 107, que les termes mêmes de cette disposition repoussent cette conséquence, que cet article en statuant que les cours et tribunaux n'ap-pliqueront les arrêtés et réglemens généraux, etc. qu'autant qu'ils seront conformes aux lois, annonce clairement que sa disposition n'est relative qu'au cas où le concours des tribunaux est nécessaire pour l'exécution de ces arrêtés ou réglemens; qu'elle est sans application lorsque l'exécution de ces actes est indépendant du pouvoir judiciaire, et que l'autorité exécutive la poursuit directement ;

Attenda qu'il est évident que si, d'après l'article 107, les tribunaux peuvent connaître de la légalité d'un acte du pouvoir exécutif, ce n'est que dans l'exercice des droits que la loi leur attribue. qu'ainsi , n'étant établis que pour l'application de la loi, ce ne peut être que lorsqu'ils ont à faire l'application d'un arrêté qu'ils sont compétens pour examiner s'il est conforme à la loi et qu'ils doivent se refuser à l'appliquer s'ils le jugent illégal; qu'en refusant, dans ce cas, d'appliquer l'arrêté, l'autorité judiciaire se borne à ne pas vouloir concourir, avec le pouvoir exécutif, à l'exécution d'un de ces actes; que par la elle ne défend pas l'exécution de l'acte, elle ne l'annulle ni ne le réforme, et qu'elle agit ainsi dans le cercle de ses attributions : mais qu'il en serait autrement, si les tribunaux défendaient ou suspendaient, pour cause d'Ilégalité, l'exécution, poursuivie directement par le pouvoir exécutif d'un arrêté émané de ce pouvoir bien que leur intervention fut inutile à son exécution, qu'alors ils sortiraient évidemment de leur compétence , ils empiéteraient sur le domaine d'un pouvoir indépendant (de l'autorité judiciaire); ils se constitueraient les juges des actes du pouvoir exécutif, et pourraient retarder par les couflits qui s'éleveraient a cette occasion l'exécution de mesures dont le salat public proclamerait l'urgence et compromettre ainsi l'ordre, l'intérêt public et même la sûreté de l'état :

Attenda que la constitution en rendant les ministres responsables des actes contresignés par eux, attribue à la chambre des représentans le droit de les accuser et de les traduire devant la cour de cassation, seule compétente pour les juger, que c'est la le seul moyen dont l'emploi soit autorisé pour réprimer les infractions qui pourraient être commises à la constitution ;

Attenda qu'il s'agit dans l'espèce d'un arrêté pris par le roi comme investi du pouvoir exécutif ( et pour l'exécution duquel il ne peut y avoir lieu de recourir à l'intervention des tribunaux); que ce arrêté est contresigné par le ministre de la justice qui en poursuit l'exécution sur sa responsabilité, qu'en conséquence des motifs ci-dessus déduits, le tribunal ne pourrait défendre l'exécution de cet arrêté sans commettre un excès de pouvoir et sans faire une fausse application de l'art. 107 de la constitution :

Attenda sur la deuxième question, que les tribunaux ne peuvent d'après les termes et l'esprit dudit art. 107, juger de la légalité d'un arrêté qu'autant que le concours de l'autorité judiciaire est indispensable à son exécution qu'autant qu'ils sont appelés à en faire l'application, il en résulte que tlorsqu'un arrêté est porté à la connaissance d'un ribunal, non pour être appliqué par lui, mais seulement pour qu'il en défende la mise à exécution du chef de son illégalité prétendue, et con-

damne par suite le ministre qui la contresigué à dedommages-intérêts envers la partie lésée, les tribunaux sont sans compétence pour en connaître ;

Que d'ailleurs, un acte émané d'un ministre dans l'exercice de ses attributions ne peut fonder un action en dommages intérêts contre lui qu'autant que cet acte est contraire à la loi, que c'est l'illégalité de l'acte, dont il assume la responsabilité par son contreseing qui forme l'élément essentiel et consti-tutif du délit dant la qualification appartient à la chambre des représentans et à la cour de cassation aux termes de l'art. 134 de la constitution et les met dans l'obligation de réparer le préjudice qui en est résulté :

Attendu que la chambre des représentans a, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre et la cour de cassation pour le juger à raison des arêtés contresignés par lui et qui sont contraires à la loi ou à

la constitution ;
Attendu que le pouvoir constituant , en établissant une juridiction exceptionnelle pour la mise en jugement des ministres comme responsables des de leur ministère, a suffisamment manifesté la volonté qu'on ne put s'adresser à la juridiction ordinaire afin de solliciter des condamnations contre eux pour avoir contresigné des ordonnances il-

Attendu que les assignés ni leur avoué ne sont point comparus, et que M. le procureur du roi a déclaré qu'il ne prenait pas la parole comme re-présentant le ministre de la justice, mais seulement comme organe de la loi;

Par ces considérations

Le tribunal, statuant par défaut, se déclare in-compétent pour connaître des deux chefs de demande repris dans les conclusions du sieur Dobelin, et le condamne aux frais.

Une réunion des officiers des quatre légions de la garde civique de Liége a en lieu hier au palais de justice. Elle avait pour objet de décider s'il y avait lieu de faire une adresse au roi pour lui exprimer les sentimens douloureux que cette garde a éprouvés à la funeste nouvelle de la mort du prince royal. L'assemblée, qui était fort nombreuse, a ré-solu affirmativement la question, et à l'unanimité. Séance tenante, on a choisi une commission, com-posée du colonel et de deux officiers de chaque légion, pour rédiger l'adresse, qui a été ensuite votée par acclamation.

Nous publierons demain un tableau indiquant les qualités et les diverses espèces de bois nécessaire au Rail-Way, pour la section du chemin de fer de Malines à Bruxelles. Un journal nous annonce aujourd'hui que cinq soumissionnaires se sont pré-sentés avant hier à l'adjudication des travaux de terrassemens et ouvrages d'art à exécuter sur cette même partie de la route. Ce sont MM. Delestrée, à Bruxelles; Schaepkens, à Ostende; Raydams, à Vilvorde; Van Imschoot, à Anvers; Borguet, à

On ne sait pas encore quel sera l'adjudicataire; mais on assurait que le montant de la soumission ne dépasserait pas les estimations et serait même au-dessous, ce qui ferait présumer de grandes éco-nomies pour l'avenir, car pour la section de Mali-nes à Bruxelles les conditions de temps sont des plus rigoureuses : il faut commencer les travaux dans la sais in où les ouvriers terrassiers sont rares et les journées chères et finir dans un délai très-

L'Indépendant affirme que le document publié par plusieurs journaux comme le manifeste du congrès de Vienne est une pièce apochryphe. Voici ce qu'ajonte ce journal: Nous en dirons antant du résumé des opérations du congrès, que l'Emancipation publie ce matin, d'après un corespondant de Paris, fort peu à même de savoir ce qui s'est fait à Vienne, quand dans cette capitale même les personnes en position d'être les mieux informées, igno-rent complètement ce qui s'est passé au sein du congrès. Pour notre compte, nous apprenous par une lettre qui nous est adressée de Vienne, en date du 17 mai, que rien de précis p'a encore trans-piré sur les résolutions prises dans cette réunion ministérielle. »

Les bourgmestre et échevins, voulant prévenir les dangers de tir d'armes à feu, de fusées, etc., préviennent le pu-blic que des ordres spéciaux sont donnés pour que la police veille à ce qu'on n'enfreigne point l'art. 62 du réglement du 26 juin 1827, portant:

26 juin 1827, portant:

« Dans les rues, places et promenales de la ville, il est

défendu de tirer l'arc, de l'arba lette ou de la fronde, de

lancer des boules de neige ou tout autre corps dur qui

peut blesser les passans, de tirer des petards ou armes a

feu, de lancer des fusées, de faire des feux d'artifice,

d'allumer des feux de toute espèce, de faire touler des cer
ceaux, de jouer à la toupie ou au sabot, 

Liége, le 26 mai 1834.

Le président du collège, Louis JAMME, Par le collège, le secrétaire DEMANY.

## Remboursement des |fonds avancés en 1830.

Les bourgmestre et échevins informent les personnes qui en (830 ont fait l'avance du tiers de leurs contributions pour subvenir aux dépenses de la révolution, que le receveur de la ville en opérera le remboursement tous les mardi et jeudi

de chaque semaine, contre la remise des récépissés.

Son bureau, qui est établi rue St.-Denis, nº 645, sera ouvert à cet ellet depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

Le remboursement devant se faire aux porteurs des titres, les personnes qui les auraient égarés, sont invitées à en-faire leur déclaration écrite au bureau du receveur avant le 27 mai courant.

sera ultérieurement statué à leur égard.

A l'hôtel-de-ville, le 21 mai 4834.

Le président du collège, Louis JAMME.

Par le collège : le secrétaire, DEMANY.

Le gouverneur de la province de Liége porte à la con-naissance des personnes qui ont l'intention de subir l'examen requis pour pouvoir exercer la profession d'arpenteur, que la commission instituée par l'arrêté du 31 juillet 1825, pour procéder à l'examen de ces candidats, se réunira à l'hôtel du gouvernement, rue Agimont à Liège, le 16 juin prochain, à 9 heures du matin à 9 heures du matin

## ETAT CIVIL DE LIEGE du 28 mai.

Naissances: 3 garçons, 3 filles.

Décès: 1 garçon, 1 fille, 2 hommes, 1 femme, savoir: Mathien Brasseur, âgé de 64 ans, houilleur, rue Saint-Nicolas-en-Glain, célibataire. — Joseph Denis Hautera, âgé de 40 ans, ardoisier, sur la Fontaine, époux de Marle Louise Vert. — Marie Robertine Josephine Degrontars, âgée de 57 ans, sans profession, rue Grasse-Poule, veuve de Lambert Joseph Bart.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le Sr. J. G. FETU, AU CAFÉ POLON IIS, faubourg d'Amercœur, prévient le public qu'a l'occasion de la FETE de St. NICOLAS, il donnera à son ETABLISSEMENT le dimanche ter juin un GRAND BAL CHAMPETRE.

Le lundi 2, il y aura CONCERT à 6 heures du soir, suivi d'un BAL. suivi d'un BAL.



UN CHIEN D'ARRET gris, tacheté de brun, poil demi long, s'est évalé le 26 mai dans la soirée. Récompense à qui le ramé-nera ou en donnera des renseignemens au nº 514, place derrière St. Paul. 9

ESTURGEONS et ANCHOIS nouveaux , chez F. HARDY rue du Stokis , nº 192.

ESTURGEONS très frais chez PERET, rue Ste.-Ursule.

MAGASIN de BEAUX BOIS de SAPIN du NORD, situé sur Avroi, dans l'ancienne église des Augustius, à Liège, se composant de toutes sortes de qualités et dimensions, comme planches, madriers, bois carrés, lattes, etc, de 12 à 34 pieds de longueur.

Le tont à des prix très modérés.

FAIN HUBIN, pharmacien à Huy, étant depuis très-long-tems en relation avec les principaux droguistes Homœopathes de l'Allemagne, informe MM. les médecins et pharmaciens qu'ils trouveront chez lui, à un prix modéré, toutes les préparations Homœopathiques mises jusqu'à ce jour en ex-périence. 989

CHAMBRES garnies à LOUER, place Ste-Barbe nº 32, avec la jouissance d'une terrasse donnant sur la Meuse.

A LOUER pour le 24 juin, un GRAND et BEAU QUAR-TIER, tout à fait indépendant, avec écurie et remise. S'adresser nº 377, rue devant les Carmes.

# VENTE d'une MAISON très propre au commerce.

Lundi (6 juin 1834, à 10 heures du matin, il sera procédé par devant M. Bouhy, juge de paix des quartiers Sud et Ouest de la ville de Liége, en son bureau, sis rue St Jean en Ile, par le ministère de Mª LAMBINON, notaire en la même ville, commis à cet effet, à la VENTE aux enchères d'une MAISON, cotée nº 1012. composée de deux piècrs au rez de chaussée, de deux étages, grenier, cour, caves, citerne, fontaine, bâtiment de derrière et dépendances, siluée rue derrière l'Hôtel-de-Ville. à Liége, joignant d'un côté M. Tart, et de l'autre à Mme. Ve Kamps. S'adresser à M. le juge de paix et au notaire LAMBINON, pour connaître les conditions.

( ) En vertu de jugement, la MAISON située à Liége, rue Basse-Sauvenière, n° 847, sera définitivement VENDUE aux enchères publiques, le 5 juin 1834, 9 heures du matin, par le ministère du notaire BERTRAND, et par devant le juge de paix des cantons Sud et Ouest de cette ville, en son bureau, rue St. Lean. rue St.-Jean.

ADJUDICATION publique pour blanchir l'intérieur de l'Hôpital militaire de Liége à St-Laurent, qui aura lieu le 2 juin 1834, à 10 heures du matin, chez M. l'intendant-militaire de la province, rue Vinave d'Ile, nº 43, où on peut s'adresser pour les conditions et autres informations, tous les jours dès 8 heures du matin jusqu'à 4 heures de relevée.

Liége, le 24 mai 1834.

A LOUER de suite une MAISON, située à Chaudfontaine près de la grandroute, composée d'onze pièces, remise et écurie, et de 33 perches de jardins. S'adresser nº 22, sur le Marché à Liége.

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE.

## Administration des domaines et forêts. 4° Maîtrise. Province de Namur.

Vente du fonds et de la superficie de la partie de bois nommée Fond de Longuevaux et Laide Basse, dépendant de la forêt de Biert-le Roi, et située sur la commune de Falaën, canton de Dinant, province de Namur.

On fait savoir que dans la séance du 26 mai 1834, cette partie d'une contenance de soixante et onze bonniers trente huit perches soixante annes, a été a ljugée préparatoirement en un seul lot pour la somme de quatre vinyt dix mills france. mille francs.

La séance pour l'adjudication définitive aura lieu le lundi

La séance pour l'adjudication définitive aura lieu le lundi 9 juin 1834, à onze heures du matin, pardevant MM. les notaires GISLAIN et DELVIGNE, dans une des salles de l'hôtel de Hollande, à Namur

Le prix d'achat sera payable ainsi qu'il suit; savoir : deux dixièmes un mois après l'adjudication, et les huit dixièmes restaus en huit pairmens, d'année en année, à partir du jour de l'adjudication définitive, de sorte que le dernier dixièmes devra être acquitté le 9 juin 1842; ces huit derniers dixièmes porteront un intérêt annuel de 4 pour cent, au profit du vendeur.

S'adresser pour de plus amples renseignemens, pour l'affiche et les conditions, dans les bureaux de la premère direction de la société générale, Montagne des 12 Apôtres, numéro 1262 30, à Brux l'es; chez M. MISSON, maître particulier de la quatrième maîtrise, à Namur; cheze les notaires prénommés et chez les agens de tadite société à Liège, Dinant, Huy, etc.

## VENTE D'IMMEUBLES.

Le mardi 3 juin prochain, à dix heures, Me DUSART, notaire à Liége, rue Féronstrée, VENDRA aux enchères publiques, chez M. Festraerts, aubergiste à Oreye, les pièces de terre et prairies, dont la designation suit, situées dans les communes de Grandville, Lens sur-Geer et Oreye;

dans les communes de Grandville, Lens sur-Geer et Oreye; savoir :

1º La moitié vers le levant d'un enclos de 87 perches 18 annes; 2º une pièce de terre de 21 perches 69 aunes; 3º une au l'asay du Premier Fond de 26 perches 15 aunes; 4º une de 56 perches 67 aunes; 5º une de 30 perches 51 aunes; 6º une à la voie aux Sables de 47 perches 95 aunes; 7º une de 21 perches 79 aunes; 8º une à la voie de Looz, de 26 perches 15 aunes; 9º une de 21 perches 79 aunes; 10º la moitié d'une prairie, au lieu dit Grand-Brouck, contenant 43 perches 59 aunes.

Ces dix pièces sont détenues par Jean Thibo, de Grandville 11º une prairie à Lens sur-Geer de 39 perches; 12º une pièce de terre de 43 perches 59 aunes, à la voie de Moumalle; 13º une au lieu dit Campagne de Frenny, de 50 perches 31 aunes, 14º une à la Campagne de Frenny, de 50 perches 31 aunes, 14º une à la Campagne de Frenny, de 50 perches 24 aunes; 15º une sous les Frenay, au chem nu de Fize, de 13 perches 6 aunes; 16º une de 43 perches 59 aunes; 17º une au chemiu de Lens à Moumal. de 34 perches 86 aunes; 18º une à Grandville, au lieu dit Parfondveaux, de 10 perches 90 aunes; 19º une en la même commune, de 91 perches 13 aunes, 20º une de 43 perches 43 aunes; Ces dix dernières pièces sont détenues par M. François Pas cal Stassart, de Lens sur Geer
21º Et finalement une pièce de terre, située au lieu dit Slelioffe, à Oreye, contenant 51 perches 80 aunes.

Tous les baux expirent le 15 mars 1835. Il y a sécurité et il sera accordé de très grandes facilités pour le paiemen, du prix.

S'adresser, pour voir les conditions, audit Mº DUSART,

du prix.
S'adresser, pour voir les conditions, audit M° DUSART,
nositaire dépotaire des titues.

## MONT-DE PIÉTÉ.

Lundi 2 juin et jours suivans, à deux heures précises on VENDRA publiquement, dans une des saltes de l'établi sement (quai de la Batte, nº 44:2), les gages surannés re cus en mars 1833.

Le mont de-piété prête pour les bijoux, la vaisselle et les objets d'or et d'argent à raison de 415 de leur valeur au poids, et pour tous les autres effets, à raison de 213 de leur évaleures.

ation.
En s'adressant directement à l'établissement, on ne paie que En s'adressant directement à l'établissement, on ne paie que 8 p. 010 d'intérêts sur une somme de 400 francs, et seulement 7 p. 010 lorsque le prêt excède 800 francs. L'emprunteur na aucun autre trais à supporter. On peut traiter avec le directeur exclusivement, à son domicile à l'établissement. Ceux qui se servent de l'intermédiaire des commissionnairs jurés du Mont, sont prévenus que le salaire de ces agens est fixé d'après le tarif suivant:

Pour un gage d'un franc, 2 cent. de port, 1 cent. de report

» 10

Idem 10 francs à 200 francs, 1 pour cent de port, 12 p. 01º de report. Sur l'excédant de 200 francs 1 2 p. % de port, 1 4 p. %

de report.

Lorsqu'un gage a séjourné trois mois dans les magasins, l'emprunteur a la faculté de le faire vendre.

Les frais de vente sont fixés à 5 p. %.

Liège, le 24 mai 1834.

Le directeur, Félix JEHOTTE.

A VENDRE UNE PRESSE EN BOIS à satiner. S'adresse rue St-Séverin , nº 685.

## PROVINCE DE LIÈGE. TRAVAUX AUX ROUTES NEUTRES ET COMMUNES.

Avis. — Le 30 du conrant à onze heures du matin, à la Maison Blanche, il sera procédé pardevant les délégués des gouvernemens belge et prussien, à l'adjudication publique, par soumission et aux enchères des travaux d'entretien ordinaire à exécuter en deux lots aux parties neutre, et communes des routes d'Aix-la-Chapelle à Liége et de la Maison Blanche à Eupen.

On peut prendre connaissance du devis d'après lequel il sera procédé à cette adjudication, à l'hôtel du gouvernement à Liége, à la régence royale prussienne à Aix la Chapelle et dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Liége, le 12 mai 1834

## COMMERCE.

COMMERCE.

Bourse d'Amsterdam, du 27 mai — Dette active, 52 4[16 00 Dito, 97 14 Bill, de change, 23.7[16 0]0. — Oblig, du Syndicat, 90 7[8 00]00 — Ditto, 73 7[8 000. — Rente des dom , Act. de la Société de commerce, 100 5[8.— Rente française, 00 0]0. — Ditto de 1828, 102 7[8 000. — Inscrip, russes, 00 0]0 0000 — Empr. russe 1831, 97 7[ 6 000. — Rente perp. d'Esp. 00 0]0 — Itito 00000. — Dette diff. d'Esp., 16 3[8 0]00. — Oblimét. Autriche, 98 1[16 0]00 — Lots chez Gollals, 0]0. — Cett. Naples falc., 00 0]0. — Oblig, Danoises, 00 0]0. — Oblig da Brésil, 78 0]0. — Cortès, 30 9[16 00. — Ditto Grec., 00 — Lots de Pologne, 145 0]0.

## Bourse d'Anvers, du 28 mai.

Changes.	\ a courts jours.	a deux mois	a 3 mois.
Amsterdam Londres. Paris. Francfort. Hambourg.	112° jo perte. 12° 02° 112° 17° 114° 36° 1116° 35° 112° 18° 18° 18° 18° 18° 18° 18° 18° 18° 18	35 718 A	46 718 P 35 13116 P 35 3116

Effets publics. Belyique — Dette active. 102 1<sub>1</sub>2 0. 1d. dif. 11 1<sub>1</sub>4 0. — Oblig. de Fentr., 0 00. — Empr. de 48 mill. 90 et P. 0<sub>1</sub>0 0<sub>1</sub>0 1d. de 12 mill., 0<sub>1</sub>0. 1d. de 24 mill., 000 0<sub>1</sub>00 Hallands. Dette active. 2 1<sub>1</sub>2, 00 0<sub>1</sub>0 0. 1d. differée. 000 Oblig. synd., 0 0<sub>1</sub>0, — Rent. remb., 2 1<sub>1</sub>2, 87 0<sub>1</sub>0 Act 95 P— Espayne, Guebb., 85 0<sub>1</sub>0 A 00<sub>1</sub>00.—1d. perp. Paris, 5 p. 0. (d. perp. Amst.., 70 1<sub>1</sub>2 70 A. 0<sub>1</sub>0 0<sub>1</sub>0 0. Idem dette différée, 16 1<sub>1</sub>4 P.

Arrivages au port d'Anvers, du 26 et 27 mais Le koff belge Sophia Dorothea, c. Petit, v. de la Havane, ch.

Le brick norwegien Moglestue, c. Ohlsen, v. de Christiansrad

Le koff hanovrien v rouw Lumina , c. Mulder, v. d'Emden

Bourse de Bruxelles, dv 28 mai. — Belgique. Dette active 54 414 A. Emp 24 mill., 99 010 0. — Hollande. Dette active 51 412 0. — Espagne Gueb., 85 010 P. Perpétuelle Anvers. 4 p. olo., 56 010 P. Id. Amst. 5 p. olo., 70 318 A. ld. Paris. 3 p. olo. 46 010 P. Cortès à Lond., 31 414 P. Dette diff., 46 318 P.

H. Lignac . impr du Journal , rue du Pot-d'Or, nº 621, a Liege